

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du décret du 13 mars 1946 susvisé, fixant les conditions à remplir pour prendre part au concours de rédacteur stagiaire ou de rédacteur de 1^{re} classe avant trois ans est complété comme suit :

« 7^o Pour le concours de rédacteur de 1^{re} classe avant trois ans être titulaire :

« a) (Sans changement);

« b) (Sans changement);

« c) (Sans changement);

« d) (nouveau) Ou appartenir au corps d'encadrement des pionniers de Madagascar et dépendances depuis dix ans ».

ART. 2. — L'article 9 du décret du 13 mars 1946 susvisé fixant les conditions à remplir pour prendre part au concours professionnel de chef de bureau de 2^e classe est complété comme suit :

Après :

« Les commis principaux des cadres locaux des secrétariats généraux ».

Lire :

« Les commis principaux et les surveillants principaux des services pénitentiaires coloniaux.

« Les agents appartenant au corps d'encadrement des pionniers de Madagascar et dépendances ayant au moins le grade de capitaine de camp de 2^e classe ».

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Cour de cassation

ARRETE N° 34 Cab. du 10 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation, promulguée au Togo le 26 septembre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la Loi N° 47-2397 du 30 décembre 1947, prorogeant la durée de certains délais prévus par l'article 66 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1948.

J. NOUTARY.

LOI n° 47-2397 du 30 décembre 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 66, 2^o, de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 est ainsi modifié :

« 2^o Tous les pourvois formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'auront pas encore fait l'objet d'un arrêt d'admission seront notifiés au défendeur dans un délai qui courra du 15 août 1947 jusqu'au 31 mars 1948 et dans les formes prévues par l'article 18.

« Les mémoires ampliatifs devront être signifiés, dans les formes prévues à l'article 19, aux défendeurs, du 15 août 1947 au 31 mars 1948 au plus tard.

« Il sera ensuite procédé conformément aux articles 20 et suivant de la présente loi ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
René MAYER.

Régie industrielle de la cellulose coloniale

ARRETE N° 36 Cab. du 10 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 11 avril 1944 portant création d'une régie industrielle de la cellulose coloniale, et l'arrêté du 1^{er} mai 1944 fixant le régime administratif et financier de ladite régie, promulgués au Togo le 30 juin 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de contrôle exercé par l'inspection des colonies sur la régie industrielle de la cellulose coloniale.